

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Etablissement Public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE GALILEE 5/01 - 1210 BRUXELLES

Service des soins de santé

AVENANT A LA CONVENTION DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ENTRE LE COMITE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE ET [Pouvoir_organisateur], POUR LA CLINIQUE DE LA MEMOIRE [Site], A [Commune]

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, 23, § 3 et 34, 7° ;

sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

il est convenu ce qui suit entre,

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

le [Pouvoir_organisateur], pour la clinique de la mémoire de [Site], à [Code_postal] [Commune].

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE RÉVALIDATION

Article 1 Les dispositions de l'article 13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout programme individuel de rééducation fonctionnelle dispensé par l'établissement consiste en l'ensemble coordonné des actes réalisés en faveur d'un bénéficiaire de la convention (article 3) qui sont appropriés à sa situation pathologique et psychosociale, et qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 4. Ces actes sont dispensés sous la forme de séances de rééducation (article 14), par les membres de l'équipe thérapeutique de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 7, au cours de la période ininterrompue **d'un an de quatre ans maximum, nécessaire à la réalisation du programme. Le nombre maximum de séances de rééducation par patient (cf. article 20, § 2) est réparti sur cette période par l'établissement en fonction des besoins et de l'évolution de la maladie du bénéficiaire individuel.** »

Article 2 Les dispositions de l'article 14, § 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La rééducation se déroule en 3 phases : une phase de bilan, une phase de rééducation proprement dite et une phase d'entretien. La phase de bilan et la phase de rééducation se déroulent au cours des 12 premiers mois, la phase d'entretien au cours des ~~12~~ **36 mois** suivants.

1. Les séances réalisées en phase de bilan visent à compléter les examens médicaux et tests cognitifs préalablement réalisés, afin d'évaluer avec précision les aptitudes préservées et les aptitudes perdues.
2. Les séances réalisées en phase de rééducation visent les objectifs énumérés aux points 2 à 6 de l'article 4, à savoir : apprendre au bénéficiaire les stratégies alternatives qui lui permettront d'accomplir certains actes quotidiens en utilisant ses aptitudes préservées, former le ou les proches qui aideront le bénéficiaire dans sa vie quotidienne, informer le bénéficiaire et ses proches sur la maladie, son évolution et ses conséquences, conseiller et superviser les adaptations de l'environnement quotidien qui permettront de pallier les difficultés cognitives, apporter un soutien psychologique au bénéficiaire et à son aidant.
3. Les séances réalisées en phase d'entretien visent à maintenir ou à restaurer les aptitudes acquises au cours de la phase de rééducation. Un maximum de ~~5~~ **15 séances** (prélevées dans les maxima fixés à l'article 20, § 2) peut être réalisé au cours de la phase d'entretien. »

Article 3 Les dispositions de l'article 17, § 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'accord, l'instance compétente fixe la date de début de la période d'intervention de l'assurance, ainsi que la date de fin de cette période située au maximum ~~24~~ **48 mois** après la date de début. Cette période est continue ; elle ne peut pas être interrompue pour être reprise à une date ultérieure. Une seule période d'intervention de l'assurance peut être accordée par bénéficiaire. »

EVALUATION

Article 4 L'établissement doit fournir les données qu'il a dû enregistrer du 01.01.2022 au 31.12.2024 conformément aux instructions du Collège des médecins-directeurs au plus tard le 31.01.2025. Sur base de ces données, les résultats des cliniques de la mémoire peuvent être évalués, en tenant compte de tous les paramètres pertinents (cf. article 26 de la convention).

PROLONGATION DE LA CONVENTION

Article 5 A l'article 31, § 2, la date du 30.06.2022 est remplacée par la date du **30.06.2025**.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6 Les dispositions du présent avenant sont d'application à partir de la date d'entrée en vigueur définie à l'article 8 du présent avenant sur tous les accords pour des périodes d'intervention de l'assurance qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 7 Une période d'intervention de l'assurance précédemment accordée qui s'est terminée avant la date d'entrée en vigueur du présent avenant peut, sur demande, être prolongée pour la prise en charge de prestations qui seront réalisées au cours de la période commençant au plus tôt le 1^{er} juillet 2022 jusqu'à un maximum de 48 mois à compter de la date de début de la période d'intervention de l'assurance précédemment accordée, à condition que la date de début de cette

période d'intervention de l'assurance précédemment accordée ne soit pas antérieure au 2 juillet 2018 et que le nombre maximal de séances auquel le bénéficiaire pouvait prétendre ne soit pas encore atteint. La demande de prolongation doit être introduite comme prévu à l'article 17 de la convention. Conformément à ces dispositions, le médecin-conseil de l'organisme assureur du bénéficiaire doit recevoir la demande de prolongation au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la première prestation réalisée par l'établissement pour ce bénéficiaire dans le cadre de la période supplémentaire demandée.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Le présent avenant, fait en deux exemplaires et dûment signé par les deux parties, sort ses effets à la date du 01.07.2022. Il fait partie intégrante de la convention précitée.

Fait à Bruxelles, le # et **signé électroniquement** par :

Pour la clinique de la mémoire,

Pour le Comité de l'assurance soins
de santé,

Le Fonctionnaire dirigeant,

Jelle COENGRACHTS
Directeur-général des soins de santé
a.i.